

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 953/2025 PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 17 octobre 2025 par laquelle Madame Joèle SACCOCIO, Présidente de l'association « Ansline dans le Cœur de Pari-T » et le « Service Evènementiel » sollicitent une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le samedi 06 décembre 2025 de 7h00 à 14h00 pour l'organisation de la manifestation « TELETHON 2025 ».

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'association « Ansline dans le Cœur de Pari-T » et le « Service Evènementiel » sont autorisés à occuper temporairement le domaine public, sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le samedi 06 décembre 2025 pour l'organisation de la manifestation « TELETHON 2025 ».

ARTICLE 2: La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3: Le domaine public ne pourra être occupé qu'a la date, horaires et lieu suivant :

- Samedi 06 décembre 2025 de 7h00 à 14h00 :

Place Malherbe: Autour de la fontaine.

Vente de gâteaux.

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'association « Ansline dans le Cœur de Pari-T » et le « Service Evènementiel » sont tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6: Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

<u>ARTICLE 7</u>: Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire de l'autorisation devra veiller à souscrire une assurance garantissant les risques d'intoxications alimentaires et couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12: Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 octobre 2025.

Le Maire, Alain DECANIS